

La pension après la loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières



Franck Auckenthaler
Docteur en droit
Avocat à la cour
SCP Moulin-Boudard et Auckenthaler

1. La loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières (la «loi de 1996») visant à transposer en droit national la directive concernant les services d'investissement ⁽¹⁾ a refondu les bases du droit financier français en y incorporant un nouveau cadre à la fois institutionnel et conceptuel ⁽²⁾.

Ainsi ce texte a-t-il introduit de nouveaux concepts juridiques comme ceux d'instruments financiers, de services et d'entreprises d'investissement ou de marché réglementé. En outre, la loi a inséré diverses dispositions destinées à renforcer la sécurité juridique des opérations sur instruments financiers dont les plus remarquables sont sans doute celles relatives au nouveau gage de compte d'instruments financiers (art. 102 de la loi) au régime des créances afférentes aux instruments financiers (art. 52 de la loi) ou à celui des prêts de titres (art. 104 de la loi).

Dans ce mouvement de refonte générale, la pension fait presque figure d'exception puisqu'aucune disposition de la loi de 1996 ne la vise expressément.

2. La pension est un contrat qui permet de réaliser un placement de fonds ou un financement sous la forme d'une cession temporaire de titres en propriété. Création de la pratique bancaire, apparue vers la fin du XIX^e s. ⁽³⁾, la pension fut longtemps organisée par les conventions des parties et les usages. Bien que sa nature juridique ait pu prêter à controverse, elle connut un développement important comme instrument de refinancement des banques sur le marché monétaire et auprès de la Banque de France.

Au début des années 80, les restrictions posées par la réglementation des dépôts, puis le développement des Opvcv de court terme, donnèrent naissance à des opérations de placement de fond empruntant la forme de cession tempo-

raire de titres. Ces opérations prirent d'abord la forme de vente à réméré ⁽⁴⁾. Cependant, les rémérés régis par les articles 1659 et suivants du code civil ne présentaient pas une sécurité juridique suffisante en raison du caractère facultatif de la rétrocession des titres.

Cette faiblesse notamment révélée par l'affaire dite de la DG Bank ⁽⁵⁾, incita les autorités bancaires à encourager la pratique de la pension comme substitut aux rémérés. Ainsi, la Banque de France prit l'initiative de rédiger une convention de place qui définissait les bases du régime juridique de la pension livrée. Toutefois, et malgré ces précisions contractuelles, la pension ne faisait toujours pas l'unanimité en raison de l'imprécision de son régime juridique et fiscal. La volonté de mettre un terme à ces incertitudes mais aussi le souci d'encadrer l'usage à des fins fiscales de la pension, ont finalement motivé l'intervention du législateur qui lui a consacré l'article 12 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 (la «loi de 1993») dont le paragraphe I la définit comme : *«l'opération par laquelle une personne morale, un fonds commun de placement ou un fonds commun de créances, cède en pleine propriété à une autre personne morale, à un fonds commun de placement ou à un fonds commun de créances, moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets [...] et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier, à reprendre les valeurs, titres ou effets, le second à les rétrocéder pour un prix et à une date convenus»*.

3. La loi de 1996 n'a pas directement touché au régime juridique somme toute très récent de la pension. Cependant, la refonte des principaux concepts du droit financier qu'elle a opérée ne pouvait être sans incidence sur ce contrat. La présente chronique a pour objet de dresser l'état de la question.

4. Nous envisagerons tour à tour :
 - Comment la nouvelle notion de marché réglementé et l'inadvertance du législateur mettent en péril les pensions de titres de créances négociables (I) ;
 - Comment se situe la pension au regard de l'obligation d'intermédiation de l'article 43 de la loi de 1996 (II) ;
 - Quelle est l'incidence du mécanisme de compensation de l'article 52 de la loi de 1996 sur la pension (III) ;
 - Et enfin, quelle est celle des améliorations apportées au régime du prêt de titres sur la pension (IV).

I Les pensions sur titres de créances négociables

5. L'article 12 I alinéa 2 de la loi de 1993 énumère de façon limitative les titres pouvant être remis en pension. Ainsi, notamment les pensions peuvent porter sur «*des titres de créances négociables sur un marché réglementé français ou étranger*».

Ces titres sont définis à l'article 19 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 et comprennent les certificats de dépôt, les bons des institutions et sociétés financières, les billets de trésorerie et les bons à moyen terme négociables.

En 1993, le marché français des titres de créances négociables était considéré comme «réglementé» puisqu'il faisait l'objet d'une surveillance de la part de la Banque de France et de la Commission des opérations de bourse (art. 4 et 5 du décret n° 92-137 du 13 février 1992) et d'une réglementation émanant du Comité de la réglementation bancaire (art. 19.V de la loi du 26 juillet 1991).

6. Cependant, avec la loi de 1996, la notion de marché réglementé a pris un tout autre sens. Ainsi aux termes de l'article 41 de la loi, la reconnaissance de la qualité de marché réglementé est décidée par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pris sur proposition du Conseil des marchés financiers (CMF) après avis de la Commission des opérations de bourse (Cob) ainsi que de la Banque de France. L'article 42-I précise par ailleurs les conditions nécessaires à la reconnaissance du caractère réglementé d'un marché. Ainsi, notamment, le marché doit garantir un fonctionnement régulier des négociations et comporter des règles, établies par l'entreprise de marché, fixant les conditions d'accès au marché, d'admission aux cotations et de suspension d'enregistrement et de publicité des négociations.

7. Or, selon cette nouvelle définition, le marché des titres de créances négociables, qui ne correspond pas à ces critères, n'est plus un marché réglementé.

8. Le législateur a pourtant bien perçu l'incidence de ce changement et, ainsi, a modifié l'article 12.4° de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 dite «loi bancaire» autorisant une entreprise à émettre des titres de créances négociables, en remplaçant les mots «*sur un marché réglementé*» par ceux de «*définis au I de l'article 19 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991*».

En revanche, l'article 12-I de la loi de 1993 sur la pension ou encore l'article 12-7° de la loi bancaire autorisant les pensions par dérogation au monopole des établissements de crédit, ont conservé la référence à la notion de titres négociables «*sur un marché réglementé*».

9. Que faut-il en conclure ?

Appliqué à la lettre, le nouveau dispositif signifierait que les titres de créances négociables ne peuvent plus être mis en pension. Seules les obligations cotées, qui bien qu'inclues dans la notion de valeurs mobilières sont aussi des titres de créances, pourraient faire l'objet de pension.

Cependant, une telle interprétation n'aurait pas grand sens. En effet, les obligations sont des valeurs mobilières pour lesquelles la mise en pension est déjà expressément autorisée par les articles 12-I alinéa 2,1) de la loi de 1993 et 12-7 de la loi bancaire.

Par ailleurs, au regard des travaux parlementaires, il ne nous semble pas qu'il ait été dans l'intention du législateur d'interdire les pensions sur titres de créances négociables.

10. Aussi, s'agit-il très probablement d'une inadvertance du législateur. Pour autant, cet oubli est gênant et il est souhaitable que le législateur le rectifie au plus vite, sauf à introduire une incertitude tout à fait dommageable sur les pensions de titres de créances négociables.

II Pension sur valeurs mobilières et obligation d'intermédiation

11. Avant la loi de 1996, l'article 1 alinéa 1 de la loi n° 82-70 du 22 janvier 1988 instituait au profit des sociétés de bourse un monopole sur les cessions de valeurs mobilières cotées (6).

Ce texte excluait toutefois du monopole certaines cessions, dites conventions complexes définies comme celles qui «*incluses dans une convention autre qu'une vente pure et simple, en constituent un élément nécessaire*». Cette définition des conventions complexes permettait, selon une opinion largement admise, d'exclure du monopole les opérations de pension (7) et d'autres transferts temporaires de titres.

12. Avec la loi de 1996, le monopole des prestataires de service d'investissement est formulé d'une autre manière par les articles 43 et 45 de la loi.

L'article 43 tout d'abord, institue une obligation, dite d'intermédiation, d'effectuer les négociations et les cessions d'instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

L'article 45 ensuite, institue lui une obligation, dite de concentration, qui impose dans certaines conditions, d'effectuer les transactions sur un marché réglementé (8).

L'alinéa 2 de l'article 45 exclut les conventions complexes du champ d'application de l'obligation de concentration.

En revanche, ces conventions ne font plus partie des exceptions à l'obligation d'intermédiation.

Ainsi, toute cession de valeur mobilière cotée doit être effectuée par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement (établissement de crédit agréé ou entreprise d'investissement) alors même qu'elle serait incluse dans une convention complexe. Selon l'Association nationale des sociétés par actions, le terme de cession doit s'entendre au sens large de «transfert de propriété» (9).

13. Or, d'après la lettre de la loi de 1993, la pension est une «cession» qui emporte transfert de propriété. Est-ce à dire que des entreprises d'assurance, des Opcvm ou des sociétés industrielles ne pourraient plus librement réaliser entre elles des remises en pension ?

14. Cette question appelle, selon nous, une réponse négative. Ainsi, en premier lieu, il convient d'observer que même si la loi de 1993 a expressément qualifié la pension de «cession», cette opération ne se réduit pas à cette notion. En effet, la pension est un procédé de transfert temporaire de titres qui se compose indissociablement d'une cession et d'un engagement ferme de rétrocession à terme. La notion de pension ne nous paraît donc pas réductible à celle de cession.

Ce raisonnement est, en second lieu, corroboré par le fait que la violation de l'obligation d'intermédiation est assortie d'une sanction pénale (10). Les dispositions de l'article 43 de la loi de 1996 doivent donc faire l'objet d'une interprétation stricte.

En troisième lieu, il faut observer que la pension réalise un transfert de titres en propriété à fin de garantie qui est nécessairement accessoire à une remise de fonds (11). Or, le législateur a, dans la loi de 1993, expressément exclu la pension du monopole des établissements de crédit, alors qu'elle constituait vraisemblablement une opération de banque au sens des articles 2 et 3 de la loi du 24 janvier 1984. Pourquoi donc le législateur aurait-il exclu l'intervention d'un établissement de crédit pour le transfert des fonds qui constitue le principal objet de la transaction, pour réintroduire une obligation d'intermédiation sur la cession temporaire des titres, qui n'en est que l'accessoire ?

En dernier lieu, il serait tout à fait absurde d'astreindre à l'obligation d'intermédiation la pension sur valeurs mobilières tout en laissant libre les pensions sur bons du trésor ou, sous les réserves indiquées au I ci-avant, sur titres de créances négociables.

15. Pour ces raisons, nous pensons que les opérations de cession de pension ne doivent pas relever de l'obligation d'intermédiation de l'article 43 de la loi de 1996.

III Pension et régime exorbitant du droit des procédures collectives de l'article 52 de la loi de 1996

16. L'article 12 paragraphes V et V bis de la loi de 1993 a doté la pension d'un régime exorbitant du droit des procédures collectives (12).

En cas de manquement de l'une des parties à son obligation de rétrocéder les titres ou les espèces dues, le paragraphe V autorise la partie non défaillante à conserver, selon les cas, les titres ou les espèces. Cette partie est en outre déliée de son obligation de restitution par application de plein droit de l'article 47 ter de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 et cela «nonobstant toute disposition législative contraire».

Le paragraphe V bis institue au profit des pensions régies par la convention cadre AFTB approuvée par le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, un mécanisme dit de *close-out netting* qui per-

met nonobstant toute disposition législative contraire, d'une part, la résiliation anticipée des contrats de pension en cours en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et, d'autre part, la compensation des dettes et de créances de solde afférentes auxdits contrats de pension.

17. Dans la loi de 1996, l'article 5213 a prévu un mécanisme assez similaire à celui de l'article 12 V bis qui s'applique d'une façon très large aux «opérations sur instruments financiers».

Or, les titres, valeurs mobilières ou titres de créances négociables, pouvant être remis en pension sont compris dans la notion d'instrument financier telle que définie par l'article 1 de la loi de 1996.

18. Dès lors, on peut s'interroger sur l'applicabilité de l'article 52 aux opérations de pension.

Pour les pensions répondant aux critères posés par l'article 12 de la loi de 1993 et régies par la convention cadre AFTB, l'article 52 ne nous paraît pas applicable. En effet, le principe d'interprétation des textes selon lesquels la loi spéciale déroge à la loi générale (14) impose que seul le dispositif de l'article 12 V bis de la loi de 1993 soit applicable.

Pour les pensions répondant aux critères de l'article 12 mais qui ne seraient pas régies par la convention cadre, il serait utile de pouvoir invoquer le mécanisme de l'article 52. Cependant, là encore, la primauté du texte spécial sur le texte général nous paraît s'opposer à l'application de l'article 52 à ces pensions. En effet, même si celles-ci, faute de convention cadre, ne peuvent bénéficier du dispositif de l'article 12 V bis de la loi de 1993, elles n'en demeurent pas moins régies par les autres dispositions dudit article 12. Elles disposent d'ailleurs, à ce titre, d'un régime leur conférant une sécurité juridique tout à fait acceptable notamment au titre du paragraphe 12 V et du mécanisme de l'article 47 ter de la loi du 3 janvier 1983 (15).

19. Pour les opérations de cession temporaire ne satisfaisant pas aux critères posés par l'article 12 (pension sur titres détachant un coupon ouvrant droit à un crédit d'impôt par exemple), en revanche, il semble tout à fait concevable que le régime de l'article 52 soit applicable. En effet, de telles opérations ne sont pas des pensions au sens de l'article 12 de la loi de 1993 qui ne leur est pas applicable.

Toutefois, dès lors que de telles opérations auraient la nature de vente de titres avec engagement ferme et réciproque de rétrocession à terme, il nous paraît possible, conformément à la pratique antérieure à la loi de 1993, de leur conserver l'appellation de pension mais en précisant que celles-ci ne sont pas régies par la loi de 1993.

20. Certes, certains doutes peuvent exister sur la licéité de telles opérations (16). Cependant, ceux-ci ont aujourd'hui tendance à s'estomper dans la mesure où la cession en garantie a largement pénétré notre droit et où il semble dès lors peu probable que les tribunaux sanctionnent de telles conventions sur le fondement de la prohibition des pactes commissoires de l'article 2078 du code civil (17). En ce qui concerne la licéité des pensions hors loi de 1993 au regard du monopole des établissements de crédit, la question ne posera pas de problème dès lors que l'une des parties à l'opération sera un établissement de crédit ou que l'on sera dans le cadre d'une

exception au monopole. Sur le plan fiscal, ces opérations ne sauraient bien évidemment bénéficier du régime de neutralité institué par l'article 12.

Il faudrait cependant pour que l'article 52 soit applicable, que la convention respecte les conditions posées par ce texte. Ainsi, la pension devra être régie par «une convention cadre respectant les principes généraux d'une convention cadre de place, nationale ou internationale» à laquelle l'une des parties sera un prestataire de service d'investissement, une personne visée à l'article 25 de la loi de 1996 (entreprise d'assurance, Opcvm..., etc.), ou un établissement non résident ayant un statut comparable.

Bien qu'il n'existe pas, à notre connaissance, de convention cadre pour les opérations de cession temporaire hors loi de 1993, il serait sans doute concevable que les parties concluent une convention cadre respectant les principes généraux de la convention cadre AFTB (18) ou d'une convention utilisée sur d'autres places financières (convention PSA/ISMA par exemple).

21. A condition de respecter le monopole bancaire ainsi que les prescriptions relatives aux parties à la convention, l'article 52 de la loi de 1996 nous paraît donc pouvoir être invoqué pour renforcer la sécurité juridique d'opérations de cession temporaire ne relevant pas de la loi de 1993.

IV Pension et prêt de titres

22. Avant la loi de 1993, la pension et le prêt de titres ont parfois été perçus comme des contrats équivalents (19). Ainsi notamment, la possibilité offerte par la loi du 26 juillet 1991 de garantir le prêt par une remise d'espèces, aurait permis d'en faire un substitut à la pension en tant que contrat de cession fiduciaire de titres en garantie d'une remise de fonds.

La loi de 1993 et en particulier le mécanisme de résiliation anticipée et de compensation dérogatoire du droit des procédures collectives ont conféré un avantage déterminant à la pension sur le prêt de titre.

23. Toutefois, l'article 104-3° de la loi de 1996 a doté le prêt de titre d'un mécanisme dérogatoire sensiblement équivalent en insérant le nouvel article 33 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987. Selon ce texte : «*Les dettes et créances afférentes aux opérations de prêts de titres, régies par une convention cadre de place et organisant les relations entre deux parties, sont compensables selon les modalités prévues à ladite convention cadre [...]*» qui «*lorsque l'une des parties fait l'objet d'une procédure prévue par les lois n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 et n° 85-98 du 25 janvier 1985 [...] et par le titre III du livre III du code de la consommation, peut prévoir la résiliation de plein droit de l'ensemble des opérations de prêt de titres mentionné à l'article 31 de la loi*».

Ces dispositions sont applicables «*nonobstant toute disposition des lois et codes susvisés*».

L'article 104-1° et 2° de la loi a, par ailleurs, amélioré le régime des remises en titres ou en espèces affectées à la garantie de prêt de titres en précisant que celles-ci sont effectuées «en pleine propriété» et en autorisant expressément un mécanisme d'appel de marge par remises complémentaires, pour tenir compte de l'évolution de la valeur des titres prêtés.

24. Dès lors, on peut s'interroger sur le point de savoir si, compte tenu de ces nouvelles dispositions, un prêt de titre adossé à une remise d'espèces, ne constitue pas un substitut possible à la pension ?

L'usage de prêt de titres comme accessoire à une opération sur espèces ne nous paraît cependant pas pertinent. En effet, sur le plan juridique, cette utilisation de prêt de titres pose la question de savoir si le prêt de consommation peut constituer un instrument de garantie. Or, cette utilisation nous paraît assez difficilement conciliable avec la notion de prêt de consommation (20).

25. Rappelons qu'aux termes de l'article 1892 du code civil, le prêt de consommation doit avoir pour objet des choses consomptibles, c'est-à-dire qui se consomment par l'usage. Toutefois, la jurisprudence (21) a considéré qu'une chose fongible mais non consomptible par l'usage, pouvait dans certaines circonstances faire l'objet d'un prêt de consommation. Les juges ont ainsi admis un prêt de consommation portant sur des livres, entre deux librairies, dont l'une était en rupture de stock. Cette dernière avait donc pu emprunter les ouvrages pour les vendre, à charge pour elle de restituer des ouvrages identiques de la même édition. De même, la doctrine considère que c'est la fongibilité qui caractérise l'objet de prêt de consommation (22).

Il nous semble toutefois que la nature fongible de la chose prêtée doit être associée à l'intention de l'emprunteur de s'en servir pour satisfaire à une obligation de livraison contractée vis-à-vis d'un tiers. Ce faisant, l'emprunteur va en quelque sorte «consommer» la chose. Ainsi, le prêt de titres est couramment utilisé pour couvrir des défauts ou des décalages entre les filières de livraison des titres ou pour réaliser des opérations d'arbitrage.

En revanche, si l'emprunteur ne fait que conserver les titres en garantie d'une remise d'espèces qu'il aura fait au prêteur, on peut douter de la possibilité de qualifier juridiquement l'opération de prêt de consommation.

26. Certes, ce raisonnement n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance explicite par les tribunaux, la seule décision à notre connaissance ayant concerné un prêt de consommation de livres entre deux librairies. Toutefois, nous avons tendance à y voir un argument juridique en faveur d'une dissociation fonctionnelle entre la pension et le prêt de titres.

La première servirait à réaliser des opérations de placement ou de financement en espèces, où le transfert des titres en propriété interviendrait, à titre accessoire, en garantie de la restitution des fonds ; le second serait utilisé pour réaliser un transfert de titres en propriété à titre principal, afin de couvrir un défaut de livraison ou une opération d'arbitrage, et pourrait, le cas échéant, donner lieu à la constitution d'une garantie en espèces ou en titres.

La pratique du marché est d'ailleurs dans ce sens et il faut souhaiter que les améliorations apportées au régime juridique du prêt de titres ne viennent pas raviver la tendance passée à y voir un substitut à la pension. ■

- (1) Directive du Conseil 93/22 du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, JO n° L 141 du 11 juin 1993.
- (2) Germain et Noury, *JCP* 1997.I.4022.
- (3) Norman, «Les opérations bancaires de pension», *RTDC*, 1967, p. 791 et s.
- (4) V. Heinrich, «La vente à réméré d'obligations», *JCP* 1984, ed E. II 14282 – adde – Auckenthaler, *Juris-classeur*, Fasc : vente à réméré n° 2122.
- (5) V. de Saint-Priest, «Quelques leçons de l'affaire de la DG Bank», *MTF* mai 1990, p. 30.
- (6) V. Mazet et Forsbach, «Le monopole des sociétés de bourse en matière d'opérations sur valeurs mobilières après la loi du 22 janvier 1988», *JCP* E 1989.
- (7) V. Auckenthaler, «Les transferts temporaires de titres», *Thèse Montpellier* 1992, p. 289.
- (8) V. de Vauplane, «Obligation d'intermédiation et de concentration» *Banque & Droit* n° 58 p. 3.
- (9) V. Dossier ANSA septembre-octobre 1996, n° 2847.
- (10) F. art. 82 de la loi de 1996 qui punit de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende les infractions à l'art. 43.
- (11) Auckenthaler : *Juris-classeur Banque et crédit*, Fasc : La pension n° 24.

- (12) V. Auckenthaler, *Juris-classeur Banque et crédit*, op. cit. n° 59 à 72.
- (13) V. Bossin et Lefranc, «La maîtrise des risques juridiques des instruments financiers à terme de gré à gré», *Banque & Droit* n° 54 juillet-août 1997 – adde Auckenthaler, «Compensation, remise en garantie, cession : le nouveau régime des créances afférentes aux opérations sur instruments financiers», *JCP-E* 1996, I, 594.
- (14) Adage Speciala generalibus derogant.
- (15) Sur l'efficacité de l'article 47 ter pour les pensions non soumises à la Convention cadre, v. Auckenthaler, *Juris-classeur*, fasc. : pension n° 70.
- (16) Auckenthaler, «Les incertitudes juridiques de la pension», *JCP-G* 1991, n° 3509.
- (17) Sur les arguments en faveur de la licéité des cessions de garantie, v. *Juris-classeur Banque et crédit*, Fasc. Vente à réméré, n° 70 et s.
- (18) Hormis bien sûr le principe selon lequel la convention AFTB régit exclusivement les pensions visées par l'article 12 de la loi.
- (19) V. Caume, «Prêt de titres et titres de créances négociables après la loi du 26 juillet 1991», *JCP-E* 1992, n° 125 – adde Terray, «Le prêt de titres, la place de Paris poursuit sa modernisation», *Option Finance* n° 175, Dossier p. 1.
- (20) En ce sens, v. Allouche et Peltier, «Le nouveau régime de prêt de titres», *Rev. de droit bancaire*, 1992, n° 29 p. 7.
- (21) V. Le Blayon, *Juris-classeur civil*, Fasc : Prêt simple n° 49.
- (22) Malaurie et Aynès, «Contrats spéciaux», *Cujas* 1986, p. 385 n° 894.

Commandez le numéro hors série de Banque & Droit

Je commande numéro(s) hors série de *Banque & Droit* :
«Le réhaussement de crédit : comment obtenir un AAA»

- à 250 francs ttc
- à 200 francs ttc, pour les abonnés à *Banque & Droit*
+ 30 francs de frais de port (TVA : 2,10 % incluse).

Je joins mon règlement pour la somme totale de francs par :

- chèque à l'ordre de La Revue Banque
- carte bancaire n°
(sauf Diners Club et American Express)

Date limite de validité / /

Règlement obligatoire à la commande

La Revue Banque, Mauricette Delbos, 18, rue La Fayette 75009 Paris
☎ 01 48 00 54 08, fax 01 42 47 16 15

Nom, prénom

Fonction

Société

Service/fonction

Adresse

Pays

N° TVA pour les pays de la CEE

Signature



Les techniques pour bénéficier d'un *rating* maximal et leur analyse juridique